



Original : anglais

N° : ICC-02/05-03/09

Date : 21 mars 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IV

Composée comme suit :

**Mme la juge Joyce Aluoch, juge président
Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
M. le juge Chile Eboe-Osuji**

**SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)
AFFAIRE *LE PROCUREUR c. ABDALLAH BANDA ABAKAER
et SALEH MOHAMMED JERBO JAMUS***

Public

**Décision concernant la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter
appel de la Décision relative à la demande de la Défense tendant à la
communication de documents en la possession du Bureau du Procureur**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Adebowale Omofade

Le conseil de la Défense

M^e Karim A.A. Khan
M. Nicholas Koumjian

Les représentants légaux des victimes

M^e Hélène Cissé
M^e Jens Dieckmann

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance IV (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, rend, conformément à l'article 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »), la présente décision concernant la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la demande de la Défense tendant à la communication de documents en la possession du Bureau du Procureur.

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

1. Le 20 octobre 2011, la Défense d'Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus (« la Défense ») a déposé sa demande de communication de documents en la possession du Bureau du Procureur (« la Demande de communication »)¹. Elle demande, en vertu de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), la communication de documents présentés à titre confidentiel par le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») à l'appui de sa demande de délivrance d'un mandat d'arrêt contre Omar Hassan Ahmad Al Bashir dans le cadre de la situation au Darfour (« les Pièces demandées »)². La Défense soutient que les documents relatifs à l'existence d'une campagne de violence menée par le Gouvernement soudanais contre la population civile au Darfour sont nécessaires à sa préparation au procès pour ce qui concerne les trois questions litigieuses en l'espèce (les « Questions litigieuses »)³.

¹ ICC-02/05-03/09-235.

² Annexe A jointe à *Public Redacted Version of the Prosecutor's Application under Article 58 filed on 14 July 2008*, 12 septembre 2008, ICC-02/05-157-AnxA.

³ ICC-02/05-03/09-235, par. 3.

2. Le 23 janvier 2013, la Chambre a rendu sa décision portant rejet de la Demande de communication de la Défense (« la Décision attaquée »)⁴. Elle a constaté le désaccord entre les parties quant à la pertinence des Pièces demandées et estimé qu'en pareil cas, elle doit déterminer si la Défense a dûment démontré que les documents en question sont nécessaires à sa préparation, au sens de la règle 77. La Chambre a estimé que la Défense n'avait pas démontré l'existence d'un lien entre les questions litigieuses et les éléments de preuve qu'elle souhaitait consulter, ou n'avait démontré qu'un lien très limité et indirect. Elle a conclu que la Défense n'avait pas dûment démontré que ces pièces étaient nécessaires à sa préparation au sens de la règle 77⁵. De plus, elle a tenu compte des préoccupations de l'Accusation quant au caractère hautement sensible des Pièces demandées, du fait que des mesures de protection devraient être prises si la Défense devait les consulter, et des conséquences que cela pourrait avoir sur le déroulement rapide du procès⁶. Compte tenu de ces préoccupations concernant la sécurité et la rapidité de la procédure, ainsi que du fait que, comme il est dit plus haut, la Défense n'a pas dûment démontré que les pièces en question étaient nécessaires à sa préparation, la Chambre a rejeté la Demande de communication de la Défense.

3. Le 29 janvier 2013, la Défense a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la Demande de communication (« la Requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel »)⁷, notamment s'agissant du point suivant que soulève, selon elle, ladite décision :

⁴ Décision relative à la demande de la Défense tendant à la communication de documents en la possession du Bureau du Procureur, ICC-02/05-03/09-443-tFRA.

⁵ Ibid., par. 18 à 24.

⁶ Ibid., par. 23.

⁷ ICC-02/05-03/09-447.

« [TRADUCTION] Dans le cadre de son évaluation de la demande, la Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur dans l'application de la règle 77 en limitant le champ des renseignements nécessaires à la préparation de la Défense à ceux qui, selon elle, sont à ce stade directement pertinents pour trancher les questions litigieuses au procès, et non aux pièces utiles à la préparation de la Défense en vue du procès, et en interprétant de manière trop restrictive le champ des questions litigieuses⁸ ».

La Défense soutient que ce point remplit les critères juridiques applicables pour l'octroi d'une autorisation d'interjeter appel d'une décision interlocutoire en vertu de l'article 82-1-d du Statut.

4. La Défense déclare tout d'abord qu'il s'agit d'une « question susceptible d'appel » au sens de l'article 82-1-d car celle-ci découle de la conclusion tirée dans la Décision attaquée. Elle soutient que la première partie de la question concerne l'interprétation correcte de l'expression « nécessaires à la préparation de la défense » figurant à la règle 77⁹. La deuxième partie concerne « [TRADUCTION] l'interprétation correcte et le champ des [Q]uestions litigieuses », et le fait que la Chambre interprète ces questions de manière « [TRADUCTION] extrêmement restrictive » lorsqu'elle considère que les Pièces demandées ne sont pas pertinentes à leur égard¹⁰.
5. La Défense fait valoir ensuite que la question affecte de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure puisque celle-ci « [TRADUCTION] concerne l'interprétation correcte de la règle 77 et, par conséquent, l'étendue des obligations du Procureur en matière de communication¹¹ ». Elle soutient en outre que la question est de nature à affecter de manière appréciable l'issue du procès car « [TRADUCTION] elle a une incidence sur l'étendue des faits qui feront

⁸ Ibid., par. 3 et 20.

⁹ Ibid., par. 23.

¹⁰ Ibid., par. 23.

¹¹ Ibid., par. 29.

l'objet des débats et sur le type d'éléments de preuve qui seront utilisés pour les étayer au procès¹² ». Enfin, la Défense affirme en outre que le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel ferait sensiblement progresser la procédure en l'espèce car, « [TRADUCTION] en cas de refus d'autorisation d'interjeter appel, la Défense devra commencer à enquêter sur les éléments de preuve. [...] Ce processus, qui prend beaucoup de temps, [...] aurait évidemment une incidence importante sur les délais donnés par la Défense quant à l'ouverture du procès, et il pourrait être évité si la Chambre d'appel statuait maintenant sur la question¹³ ». De plus, « [TRADUCTION] la communication de ces documents est susceptible d'aider à recenser d'autres points d'accord entre les parties », ce qui permettrait de réduire davantage le champ du procès¹⁴.

6. Le 4 février 2013, l'Accusation a déposé sa réponse à la Requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel¹⁵. Elle soutient que celle-ci devrait être rejetée car il ne s'agit pas d'une question susceptible d'appel au sens de l'article 82-1-d du Statut et que les critères énoncés dans cette disposition pour l'octroi de l'autorisation d'interjeter appel ne sont pas remplis¹⁶. L'Accusation soutient que la Défense a mal interprété les conclusions de la Chambre de première instance, que la question ne découle donc pas la Décision attaquée et que, de fait, la Défense est en désaccord avec la décision de la Chambre de première instance, ce qui est insuffisant pour justifier un appel¹⁷.

¹² Ibid., par. 33.

¹³ Ibid., par. 36.

¹⁴ Ibid., par. 37.

¹⁵ ICC-02/05-03/09-449.

¹⁶ Ibid., par. 2.

¹⁷ Ibid., par. 26.

7. En tout état de cause, si la Chambre de première instance devait conclure que la question découle effectivement de la Décision attaquée et qu'elle est susceptible d'appel, l'Accusation est d'avis qu'elle ne remplit pas les critères applicables pour l'octroi de l'autorisation d'interjeter appel conformément à l'article 82-1-d¹⁸. Elle avance que « [TRADUCTION] le simple fait qu'une question concerne l'étendue des obligations de l'Accusation en matière de communication ne signifie pas qu'elle affecte de manière appréciable la conduite équitable et rapide de la procédure¹⁹ ». Elle fait valoir en outre qu'« [TRADUCTION] étant donné que la Décision attaquée ne limite pas le champ de la défense ni les types d'élément de preuve qui seront considérés comme pertinents, probants et admissibles, elle n'aura pas non plus d'incidence sur la stratégie de la Défense²⁰ ». De plus, l'Accusation soutient que la question n'affecte pas de manière appréciable l'issue du procès car la Décision attaquée « [TRADUCTION] n'exclura pas nécessairement du procès des éléments de preuve pertinents²¹ ». Enfin, elle affirme que l'argument de la Défense selon lequel la communication des documents se traduirait par d'autres accords sur les faits qui feraient sensiblement progresser la procédure n'est que pure hypothèse²². Suffisamment de pièces ont déjà été communiquées à la Défense et, en soi, l'argument de la Défense selon lequel elle aura besoin de mener de longues enquêtes n'est pas convaincant²³.
8. Le 4 février 2013, les représentants légaux communs des victimes ont déposé leur réponse à la Requête aux fins d'autorisation d'interjeter

¹⁸ Ibid., par. 27.

¹⁹ Ibid., par. 36.

²⁰ Ibid., par. 36.

²¹ Ibid., par. 39.

²² Ibid., par. 41 et 42.

²³ Ibid., par. 40.

appel²⁴. Ils soutiennent que la Défense était d'accord pour limiter le champ de l'affaire aux Questions litigieuses et qu'elle ne devrait pas ignorer cet accord²⁵. De l'avis des représentants légaux, un simple désaccord concernant la pertinence des Pièces demandées au regard des Questions litigieuses ne peut constituer une question susceptible d'appel interlocutoire au sens de l'article 82-1-d du Statut²⁶.

II. Examen

9. La partie qui souhaite obtenir l'autorisation d'interjeter appel doit identifier une « question » spécifique qui a fait l'objet de la décision pertinente et qui est susceptible d'appel²⁷.
10. La Chambre d'appel a conclu que « seule une “question” soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel. Une question est un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues. [...] [U]ne question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause. La question peut être d'ordre juridique ou factuel, ou encore combiner les deux aspects²⁸ ». La Chambre d'appel a conclu également que « la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance est investie du pouvoir d'établir ou, plus exactement, de confirmer l'existence d'une question susceptible d'appel. Aux termes mêmes de l'article 82-1-d du

²⁴ Réponse des représentants légaux communs à la requête de la Défense demandant à être autorisée à interjeter appel contre la décision sur la requête de la Défense pour obtenir la divulgation des documents en possession du Procureur, ICC-02/05-03/09-450.

²⁵ Ibid., par. 19.

²⁶ Ibid., par. 20 et 21.

²⁷ Situation en République démocratique du Congo, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168-tFRA, par. 9.

²⁸ Ibid.

Statut, une chambre préliminaire ou une chambre de première instance peut certifier la nécessité d'interjeter appel de la décision de sa propre initiative²⁹ ».

11. La Chambre examinera la Requête aux fins d'interjeter appel à la lumière des critères suivants :

- a) La question est-elle « susceptible de faire l'objet d'un appel » ? ;
- b) La question pourrait-elle affecter de manière appréciable :
 - i) le déroulement équitable et rapide de la procédure ; ou
 - ii) l'issue du procès ? ; et
- c) De l'avis de la Chambre de première instance, un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait-il faire sensiblement progresser la procédure ?

12. Les critères énoncés aux points a), b) et c) ci-dessus étant cumulatifs, une demande d'autorisation d'interjeter appel serait rejetée s'il n'était pas satisfait à un ou plusieurs d'entre eux. De fait, si l'un au moins des critères n'est pas rempli, il n'est pas nécessaire que la Chambre examine si les autres le sont³⁰.

13. Le simple fait que la question pour laquelle l'autorisation d'interjeter appel est demandée soit d'intérêt général ou puisse subséquemment être soulevée lors de la phase préliminaire ou lors du procès ne suffit pas à justifier l'octroi de l'autorisation d'interjeter appel³¹. En outre, il ne suffit

²⁹ Ibid., par. 20.

³⁰ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative aux requêtes de l'Accusation et de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à l'admission en preuve des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, 26 janvier 2011, ICC-01/05-01/08-1169-tFRA, par. 23.

³¹ Ibid., par. 25. Voir aussi *Le Procureur c. Joseph Kony et autres*, Décision relative à la Requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, 20 février 2007, ICC-02/04-01/05-20-US-Exp (scellés levés en exécution de la décision

pas de dire qu'un appel pourrait se révéler légitime, ni même nécessaire, à un stade ultérieur de la procédure, encore faut-il que l'appel exige un règlement immédiat par la Chambre d'appel pour faire sensiblement progresser la procédure³².

14. La question sur laquelle la Défense se fonde pour demander l'autorisation d'interjeter appel peut être scindée en deux points distincts :

- i) Dans le cadre de son évaluation de la demande, la Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur dans l'application de la règle 77 en limitant le champ des renseignements nécessaires à la préparation de la Défense à ceux qui, selon elle, sont à ce stade directement pertinents pour trancher les questions litigieuses au procès, et non aux pièces utiles à la préparation de la Défense en vue du procès ; et
- ii) Dans le cadre de son évaluation de la demande, la Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur dans l'application de la règle 77 en interprétant de manière trop restrictive le champ des questions litigieuses.

15. Le premier point semble reposer sur une distinction entre pertinence au regard des Questions litigieuses et pertinence au regard de la préparation de la Défense. À cet égard, la Défense affirme qu'elle a l'intention de présenter au procès des éléments de preuve à l'appui de sa thèse avancée dans la Demande de communication³³. La Chambre aurait commis une erreur en évaluant la pertinence des Pièces demandées au regard des Questions litigieuses uniquement, plutôt qu'à la lumière de la thèse que la Défense entend développer au procès. Cependant, la Chambre précise qu'elle a tenu compte de la thèse résumée dans la Demande de communication. En particulier, elle a examiné la pertinence des Pièces demandées à la lumière, entre autres, des allégations de la Défense selon lesquelles le Gouvernement soudanais n'avait pas l'intention de respecter les accords de paix et que la présence de la

ICC-02/04-01/05-52), par. 21 ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative aux requêtes, introduites par la Défense et l'Accusation, aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008, 26 février 2008, ICC-01/04-01/06-1191-tFRA, par. 11.

³² ICC-01/05-01/08-1169-tFRA, par. 25.

³³ ICC-02/05-03/09-447, par. 23.

Mission de l'Union africaine au Soudan était une tactique pour faire obstacle à l'intervention internationale, ainsi qu'à la lumière de l'allégation de l'existence de crimes récurrents et systématiques³⁴. La Chambre a évalué la pertinence des Pièces demandées au travers des éléments de cette thèse.

16. La Chambre réitère que, dans la Décision relative aux conclusions conjointes concernant les questions litigieuses et l'accord sur les faits, elle a conclu que « le procès ne portera[it] que sur les questions litigieuses » et que « les éléments de preuve et les arguments présentés par les parties ne concerner[aient] que les questions litigieuses »³⁵. La Défense elle-même, conjointement avec l'Accusation, avait demandé à ce que les limites suivantes soient posées à la portée de l'affaire et des éléments de preuve à présenter au procès :

[TRADUCTION]

6. Enfin, les parties sont d'accord, à l'exception des [questions litigieuses], pour ne pas présenter d'éléments de preuve supplémentaires ou formuler des arguments supplémentaires concernant la culpabilité ou l'innocence des accusés, à moins que la Chambre, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, estime nécessaire que lesdits éléments et arguments lui soient présentés. [...]

8. L'accord conclu entre les parties permettra de réduire de manière significative la procédure en centrant le procès uniquement sur les points faisant l'objet d'un litige entre les parties. Cela contribuera à un procès efficace et moins onéreux, tout en préservant les droits des victimes de participer à la procédure et protégeant les droits des accusés à un procès équitable et rapide³⁶.

De plus, la Défense a reconnu une telle limitation de la portée de l'affaire dans la Demande de communication, dans laquelle elle a demandé, sur le fondement de la règle 77 du Règlement, à pouvoir consulter des documents qui sont « [TRADUCTION] nécessaires à la préparation de la défense pour le procès en

³⁴ ICC-02/05-03/09-443, par. 16, 19 et 22.

³⁵ Décision relative aux conclusions conjointes concernant les questions litigieuses et l'accord sur les faits, 28 septembre 2011, ICC-02/05-03/09-227-tFRA, par. 46.

³⁶ *Joint Submission by the Office of the Prosecutor and the Defence Regarding the Contested Issues at the Trial of the Accused Persons*, 16 mai 2011, ICC-02/05-03/09-148.

l'espèce s'agissant des *trois questions litigieuses*³⁷ ». La Chambre a procédé en conséquence et, s'agissant de la thèse résumée par la Défense dans sa Demande de communication, elle ne l'a pas examinée de manière distincte des Questions litigieuses. La règle de la pertinence au procès exige que toute thèse que la Défense entend développer au procès soit limitée à la portée de l'affaire. La présente affaire étant circonscrite aux Questions litigieuses, la Chambre a examiné la pertinence des Pièces demandées pour la préparation de la défense à la lumière de ces questions. La limitation de l'évaluation par la Chambre de la pertinence aux seules Questions litigieuses est donc le résultat de l'accord des parties, qui avait été accepté par la Chambre. La Chambre n'est donc pas convaincue que le sous-point i) découle de la Décision attaquée. Le sous-point i) ne constitue pas une question susceptible d'appel et les conditions visées à l'article 82-1-d du Statut ne sont donc pas remplies.

17. S'agissant du deuxième sous-point, l'erreur alléguée par la Défense concerne l'interprétation par la Chambre du champ des Questions litigieuses. La Défense soutient que la Chambre a interprété de manière « [TRADUCTION] extrêmement restrictive³⁸ » les Questions litigieuses et que la question connexe consistant à savoir quels éléments de preuve la Défense sera autorisée à présenter au procès au sujet des Questions litigieuses est « [TRADUCTION] essentielle pour trancher des questions découlant de la cause³⁹ ». La Chambre convient que la Décision attaquée fait apparaître la question de savoir si la Chambre a interprété de manière trop restrictive les Questions litigieuses. L'interprétation faite par la Chambre des Questions litigieuses et la manière dont elle a appliqué à la Demande de communication le critère du caractère nécessaire l'ont amenée à rejeter la demande.

³⁷ ICC-02/05-03/09-235, par. 3 [non souligné dans l'original]

³⁸ ICC-02/05-03/09-447, par. 25.

³⁹ ICC-02/05-03/09-447, par. 27.

18. Cependant, la Chambre rappelle que sa conclusion selon laquelle « la Défense n'a pas dûment démontré que les pièces étaient nécessaires à la préparation de sa cause au sens de la règle 77 » concernait uniquement une partie des Pièces demandées, à savoir celles liées aux violations alléguées des accords de paix par le Gouvernement soudanais⁴⁰. Pour ce qui concerne l'autre partie des Pièces demandées, la Chambre a conclu que l'importance de la question identifiée par la Défense au regard des Questions litigieuses est très limitée et indirecte, si tant est qu'elle en ait⁴¹. La Chambre a recensé un certain nombre de facteurs qui, à son avis, plaidaient contre l'octroi de la Demande de communication pour ce qui est de pièces d'une pertinence aussi limitée⁴². Ces facteurs sont notamment les considérations relatives à la sécurité et les mesures de protection à appliquer aux Pièces demandées si elles étaient communiquées à des fins d'inspection et l'incidence desdites mesures sur la rapidité de la procédure. La Défense affirme que même une telle pertinence limitée et indirecte serait suffisante pour remplir les conditions visées à la règle 77 du Règlement⁴³. Cependant, la Chambre est d'avis que le sous-point ii), tel que formulé par la Défense, méconnaît un aspect essentiel de la Décision attaquée, à savoir les facteurs susmentionnés. Toute analyse par la Chambre du critère du caractère nécessaire requis s'agissant de cette deuxième partie des Pièces demandées doit tenir compte des facteurs qui ont conduit la Chambre à conclure que, même si les documents sont d'une pertinence limitée et indirecte pour la préparation de la défense, l'Accusation n'était pas tenue de les soumettre pour inspection. Partant, la Chambre est d'avis que le deuxième sous-point doit être reformulé comme suit :

La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur dans l'application de la règle 77 a) en interprétant de manière trop restrictive le champ des questions litigieuses

⁴⁰ICC-02/05-03/09-443-tFRA, par. 18.

⁴¹ ICC-02/05-03/09-447, par. 22.

⁴² ICC-02/05-03/09-447, par. 23 à 25.

⁴³ ICC-02/05-03/09-447, note de bas de page 33.

aux fins de la Demande de communication et/ou b) en considérant que la Demande de communication était disproportionnée au regard des préoccupations en matière de rapidité et de sécurité.

19. La Chambre est d'avis que la question, telle que reformulée ci-dessus, est de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure. La question reformulée concerne l'étendue des pièces que la Défense peut inspecter conformément à la règle 77 du Règlement. L'équité de la procédure serait affectée de manière appréciable si la Défense se voyait refuser l'accès aux pièces pertinentes qui se trouvent en la possession de l'Accusation. Le besoin qui en résulterait, à savoir enquêter et recueillir des éléments de preuve pour remplacer les pièces auxquelles la Défense se verrait refuser l'accès, entraînerait des retards dans la procédure et en affecterait donc la conduite rapide. Si la Défense ne parvenait pas à recueillir des éléments de preuve pour remplacer ces pièces manquantes, l'issue du procès pourrait également être affectée. Cependant, la Chambre relève qu'elle est convaincue que la question, telle qu'elle est reformulée, serait de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure et qu'elle n'a pas besoin de déterminer si la question *serait* également de nature à affecter l'issue du procès.

20. La date d'ouverture du procès ayant été fixée⁴⁴, il est primordial de résoudre la question de la portée du droit de la Défense d'inspecter les pièces pertinentes avant le commencement du procès. Partant, la Chambre considère qu'un règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

⁴⁴ *Decision concerning the trial commencement date, the date for prosecution disclosure, and summonses to appear for trial and further hearings*, 6 mars 2013, ICC-02/05-03/09-455.

III. Conclusion

21. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre **fait partiellement droit** à la Requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel en ce qu'elle **octroie** l'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée pour ce qui concerne la question suivante :

La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur dans l'application de la règle 77 a) en interprétant de manière trop restrictive le champ des questions litigieuses aux fins de la Demande de communication et/ou b) en considérant que la Demande de communication était disproportionnée au regard des préoccupations en matière de rapidité et de sécurité.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch
Juge président

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi

/signé/

M. le juge Chile Eboe-Osuji

Fait le 21 mars 2013

À La Haye (Pays-Bas)